

**Règlement d'application n°03/2024 relatif aux frais d'instruction des demandes de titres d'exercice et des recours**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,**

**VU** la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

**VU** la loi n°2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier ;

**VU** la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

**VU** la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, attributions et organisation de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

**VU** le décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

**VU** le décret n°2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

**VU** le décret 2023-269 du 03 février 2023 fixant les conditions et modalités de délivrance, de modification, de renouvellement de retraits des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité ;

**VU** le décret n° 2023-849 du 07 avril 2023 fixant les conditions et modalités d'exercice des activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier ;

**VU** le Règlement intérieur de la Commission ;

Après en avoir délibéré le 23 avril 2024,

Adopte le Règlement d'application dont la teneur suit :

3 7<sup>1</sup> 8  
7

## **PRÉAMBULE**

La loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie et le décret n°2022-1593 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie prévoient que la CRSE a, entre autres ressources instituées pour couvrir ses charges, les frais d'instruction des demandes de Licence ou de Concession.

Aux termes des dispositions susvisées, le budget de la CRSE comprend également en recettes :

- les frais d'instruction des dossiers versés par les entreprises postulant à l'obtention d'un titre d'exercice définis par règlement d'application ;
- les frais d'instruction des recours portant sur les procédures d'attribution des titres d'exercice, ainsi que ceux portés à l'encontre d'un des acteurs du secteur de l'énergie définis par règlement d'application.

L'objet du présent Règlement d'application est d'abroger et de remplacer le Règlement d'application n°02/2023 du 17 novembre 2023 relatif aux frais d'instruction des demandes de titres d'exercice et des recours et de fixer le montant des frais d'instruction à payer par les demandeurs de Licence ou de Concession dans les secteurs de l'électricité, de l'aval des hydrocarbures et des segments intermédiaire et aval gazier, ainsi que par les requérants dans le cadre des recours portant sur les procédures d'attribution des titres d'exercice et des recours portés à l'encontre d'un des acteurs du secteur de l'énergie.

Cette légère réévaluation à la hausse concerne les montants des frais d'instruction dus au titre de certaines activités réglementées.

Concernant le secteur de l'électricité, sont concernées, les demandes de licences d'autoproduction d'énergie électrique compte tenu de la taille de certaines installations qui nécessitent des investissements conséquents et de leur importance sur le secteur électrique.

Pour le secteur aval des hydrocarbures et les segments intermédiaire et aval gazier, la hausse concerne la licence d'importation, la licence d'exportation et de réexportation qui, d'une part, sont des activités capitalistiques ; d'autre part, les montants dus au titre des frais d'instruction doivent être mis en cohérence avec ceux exigés pour les autres activités du même secteur.

FS  
28  
3

## **ARTICLE PREMIER.- ACTIVITÉS DONNANT LIEU A PERCEPTION DE FRAIS D'INSTRUCTION**

En application de l'article 26 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021, des frais d'instruction sont dus à la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) pour toute demande d'octroi ou de renouvellement de licences dans l'aval du sous-secteur des hydrocarbures (importation, exportation, raffinage, stockage, transport et distribution), de licence et de concession dans le secteur de l'électricité (production, autoproduction, transport, distribution, stockage, vente d'énergie électrique) et de licences et de concessions dans le secteur intermédiaire et aval gaziers (agrégation, transformation, stockage, importation, exportation, réexportation, transport, distribution et fourniture).

Des frais d'instruction sont également payés à la CRSE en cas de recours portant sur les procédures d'attribution des titres d'exercice, ou de recours portés à l'encontre d'un des acteurs du secteur de l'énergie.

## **ARTICLE 2.- MONTANTS DES FRAIS D'INSTRUCTION DE DEMANDE ET DE RENOUELEMENT DE LICENCE OU DE CONCESSION**

Les montants des frais d'instruction de dossier pour l'exercice de chacune des activités visées à l'article premier du présent règlement d'application, est fixé ainsi qu'il suit :

- Pour le secteur de l'électricité :
  - dix millions (10.000.000) FCFA pour la licence de production, de stockage, d'importation, d'exportation et de vente
  - dix millions (10.000.000) FCFA pour la concession de transport ou de distribution
  - un million (1.000.000) FCFA pour la concession d'Électrification Rurale Décentralisée (ERD)
  - Trois millions (3.000.000) FCFA pour la licence d'autoproduction pour les installations d'une capacité inférieure à 5 MW, cinq millions (5.000.000) FCFA pour les installations d'une capacité égale à 5 MW et inférieure à 15 MW, dix millions (10.000.000) FCFA pour les installations d'une capacité égale ou supérieure à 15 MW.
  - cinq millions (5.000.000) FCFA pour la licence de revente du surplus d'autoproduction d'énergie électrique.

\* 1/8  
3

\*

- Pour le secteur aval des hydrocarbures :
  - trente millions (30.000.000) FCFA pour la licence de raffinage
  - vingt millions (20.000.000) FCFA pour la licence de stockage
  - dix millions (10.000.000) FCFA pour la licence de distribution
  - dix millions (10.000.000) FCFA pour la licence d'importation
  - dix millions (10.000.000) FCFA pour la licence d'exportation et de réexportation
  - cinq millions (5.000.000) FCFA pour la licence de transport
  
- Pour les segments intermédiaire et aval gaziers :
  - trente millions (30.000.000) FCFA pour la concession de transport de gaz naturel, de gaz naturel liquéfié et de gaz naturel comprimé
  - trente millions (30.000.000) FCFA pour la concession de distribution de gaz naturel, de gaz naturel liquéfié et gaz naturel comprimé
  - trente millions (30.000.000) FCFA pour la licence d'agrégation
  - vingt millions (20.000.000) FCFA pour la licence de transformation
  - vingt millions (20.000.000) FCFA pour la licence de stockage
  - dix millions (10.000.000) FCFA pour la licence d'importation
  - dix millions (10.000.000) FCFA pour la licence d'exportation
  - dix millions (10.000.000) FCFA pour la licence de réexportation
  - dix millions (10.000.000) FCFA pour la licence de fourniture de gaz naturel sous forme gazeuse ou liquide
  - cinq millions (5.000.000) FCFA pour la licence de transport de gaz naturel liquéfié ou comprimé.

### **ARTICLE 3.- MONTANTS DES FRAIS D'INSTRUCTION DES RECOURS**

Les montants des frais d'instruction de dossier des recours portant sur les procédures d'attribution des titres d'exercice, ainsi que des recours portés à l'encontre d'un des acteurs du secteur de l'énergie sont fixés ainsi qu'il suit :

- recours portant sur les procédures d'attribution des titres d'exercice : 300.000 FCFA;
- recours portés à l'encontre d'un des acteurs du secteur de l'énergie : 50.000 FCFA.

Le traitement des plaintes et réclamations introduites par les consommateurs à l'encontre des opérateurs ne donne pas lieu à perception de frais d'instruction.

#### **ARTICLE 4.- PAIEMENT DES FRAIS D'INSTRUCTION**

Le paiement des frais d'instruction est effectué par chèque, virement ou versement sur le compte bancaire de la CRSE contre délivrance d'un reçu.

Les frais d'instruction ne sont pas remboursables.

#### **ARTICLE 5.- REVISION DES FRAIS D'INSTRUCTION**

Les montants des frais d'instruction peuvent être révisés par Règlement d'Application de la CRSE.

#### **ARTICLE 6.- ABROGATION**

Le Règlement d'application n°02/2023 du 17 novembre 2023 relatif aux frais d'instruction des demandes de titres d'exercice et des recours est abrogé.

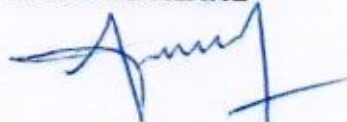
#### **ARTICLE 7.- ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent Règlement d'application entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Il est publié au Bulletin officiel et sur le site internet de la CRSE.

Fait à Dakar, le 23 avril 2024

**Ibrahima NIANE**



Président du Conseil de Régulation

**Moustapha TOURE**

Membre du Conseil de Régulation



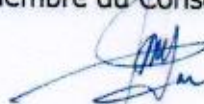
**Aminata PAYE**

Membre du Conseil de Régulation



**Pape Momar NDIAYE**

Membre du Conseil de Régulation



**Birame SOW**

Membre du Conseil de Régulation

